

AAPPMA
Les Pêcheurs de la Blette

Règlement intérieur

Article 1 :

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale.

Article 2 : jours d'ouverture

La pêche est autorisée les samedi, dimanche, et lundi du 2^{ème} samedi de mars à la date d'ouverture de la pêche au brochet.

La pêche est autorisée tous les jours de la date d'ouverture du brochet jusqu' au 31 janvier.

Article 3 : nombre de prises

Le nombre de prises est limité à 4 truites par jour et par pêcheur.

Article 4 : relevé d'infraction

Le non-respect du règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par les gardes-pêches de l' AAPPMA .Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : commission de conciliation constituée des 4 membres du bureau de l' AAPPMA (Le Président, le vice président, le trésorier, le secrétaire)

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, la commission de conciliation adresse un courrier recommandé au contrevenant signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application. La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Article 6 : liste des infractions au règlement intérieur et sanctions

Infractions	Sanctions
Pêche en dehors des périodes autorisées	140 Euros et arrêt immédiat de la pêche
Nombre de prises supérieures à 4 truites	110 Euros
Refus d'application du règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche et accès interdit à la Blette pour une durée d'une année civile

Règlement approuvé lors de l'AG du 23 Février 2019